

N° 3259 / 2023 du 29 décembre 2023

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant prolongation et modification des conditions d'exploitation et de remise en état applicables à la société CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST (CMSE) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes, sise au lieu-dit « Les Grands Champs » sur le territoire de la commune de Saint-Victor

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-117 du 15 janvier 2004 autorisant la société SABLIERES DE L'ALLIER à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes de premiers traitements des matériaux, sise au lieu-dit « Les Grands Champs » sur le territoire de la commune de Saint-Victor, transféré au bénéfice de la société CERF CENTRE par arrêté complémentaire n° 1254/04 du 29 mars 2004 puis de la société CMCA (devenue CMSE) par arrêté complémentaire n° 2030/2017 du 21 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4322/07 du 7 décembre 2007 modifiant les conditions de remise en état de la carrière susvisée ;

Vu le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture de l'Allier le 20 mars 2023 par la société CMSE, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GERBAUD, sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter ainsi qu'une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la sablière de Saint-Victor ;

Vu les avis émis par le maire de Saint-Victor et les propriétaires des terrains sur la remise en état finale, respectivement par attestation en date des 3 mars 2023 et 11 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'opérateur GRT Gaz en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis d'ouverture d'une participation du public organisée par voie électronique du 20 novembre au 4 décembre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé pour avis à l'exploitant le 24 août 2023, puis modifié et complété le 11 décembre 2023 ;

Vu les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté complémentaire formulées le 7 septembre et 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que le rythme moyen de production du site a été inférieur aux 150 000 t/an initialement envisagées ;

Considérant que le projet prévoit une réduction de la production moyenne autorisée à 100 000 t/an et de la production maximale autorisée à 140 000 t/an au lieu de 200 000 t/an ;

Considérant que la prolongation d'activité du site permet de pérenniser la fourniture de sables techniques nécessaires au territoire du SCOT (schéma de cohérence territorial) du PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter n'induit pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêt pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CMSE, dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à poursuivre jusqu'au **15 janvier 2031** l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes, sise au lieu-dit « Les Grands Champs » sur le territoire de la commune de Saint-Victor, suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-117 du 15 janvier 2004 modifié, demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n° 2004-117 du 15 janvier 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4322/07 du 7 décembre 2007 sont modifiés comme suit :

2.1 – Le tableau des activités ICPE figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	Maxi : 140 000 tonnes/an Moyenne : 100 000 tonnes/an	A	Sans
2515-1a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée fixe ou mobile : 535 kW	E	200 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale de 30 000 m²	E	10 000 m²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

2.2. – Le tableau de l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 fixant le montant des garanties financières, est complété comme suit :

- Période de 20 à 25 ans (phase 1) : 422 142 € TTC
- Période de 25 à 27 ans (phase 2) : 255 913 € TTC.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de janvier 2023 = 128,0 (avec coefficient de raccordement égal à 6,5345)

TVA à 20 % (janvier 2023).

L'attestation de garantie financière couvrant la première période (phase 1) sera adressée par l'exploitant à Madame le Préfet de l'Allier dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 6-6 de l'arrêté du 15 janvier 2004 est complété par la disposition suivante :

« De plus, avant tout démarrage des travaux d'extraction localisés à moins de 50 mètres des ouvrages enterrés gérés par GRT Gaz, l'exploitant devra fournir au gestionnaire d'ouvrages une étude géotechnique démontrant la stabilité des terrains situés au droit des canalisations de gaz naturel. »

2.4 – Le dernier alinéa de l'article 7-1 « Principe » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« La remise en état prévue au terme de l'exploitation comprendra :

- dans la partie centrale, une zone de 9,2 ha permettant le maintien d'activités économiques post-exploitation,*
- dans la partie Ouest, une zone de 5,2 ha à vocation agricole,*
- dans la partie Est, des zones naturelles sur environ 5,4 ha (la réserve d'eau et le chemin d'exploitation bordé d'arbres à l'Ouest seront conservés).*

Elle sera réalisée conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. »

2.5 – Le dernier alinéa de l'article 7-3 « Mesures particulières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« La cote finale de la zone à vocation agricole reconstituée variera de 250 m NGF au Nord-Ouest à 256 m NGF au Sud-Ouest. »

2.6 – Le deuxième alinéa de l'article 7-4 « Fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2007 est remplacé par la disposition suivante :

« A l'exception du secteur central permettant le maintien d'activités économiques post-exploitation, l'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets, matériaux divers et déchets qui pourraient s'y trouver. »

2.7 – Le plan d'ensemble, le plan de phasage de l'exploitation et des garanties financières ainsi que le plan de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexe 1 à 4 du présent arrêté. Un plan d'exploitation des différents secteurs est ajouté en annexe 5, avec un focus sur le secteur 2 où un merlon de protection sonore et visuelle de deux mètres de haut sera érigé en périphérie de la zone d'extraction située le long de la rue des Barassiers lors de la phase travaux.

ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté préfectoral sera déposée en mairie de Saint-Victor pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Victor pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant CMSE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Maire de la commune de Saint-Victor, chargé des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

29 DEC. 2023

La Préfète de l'Allier,

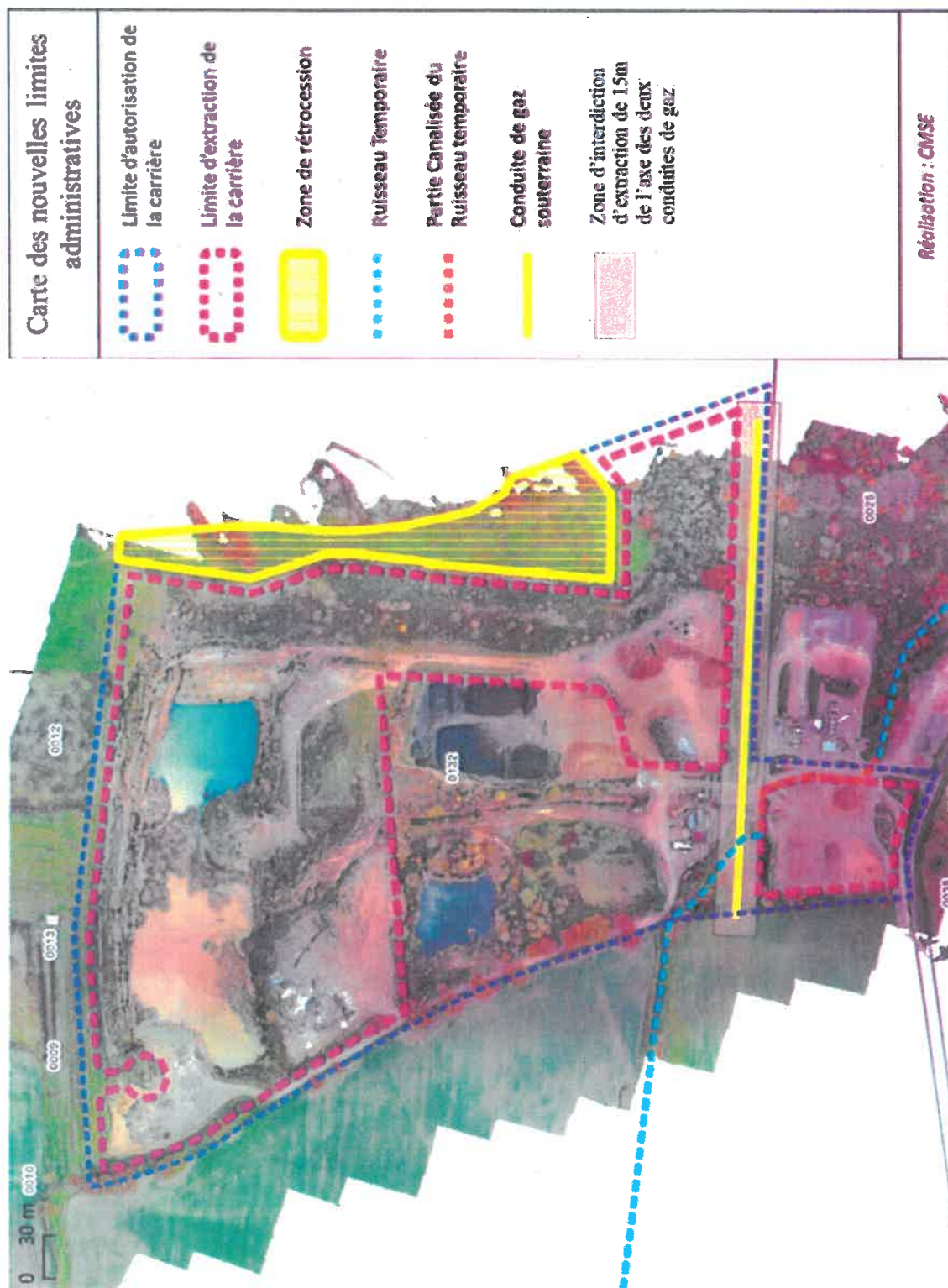
Pascale TRIMBACH

ANNEXES

(Arrêté complémentaire n° 3259/2023 du 29 décembre 2023 – Société CMSE – Carrière à Saint-Victor)

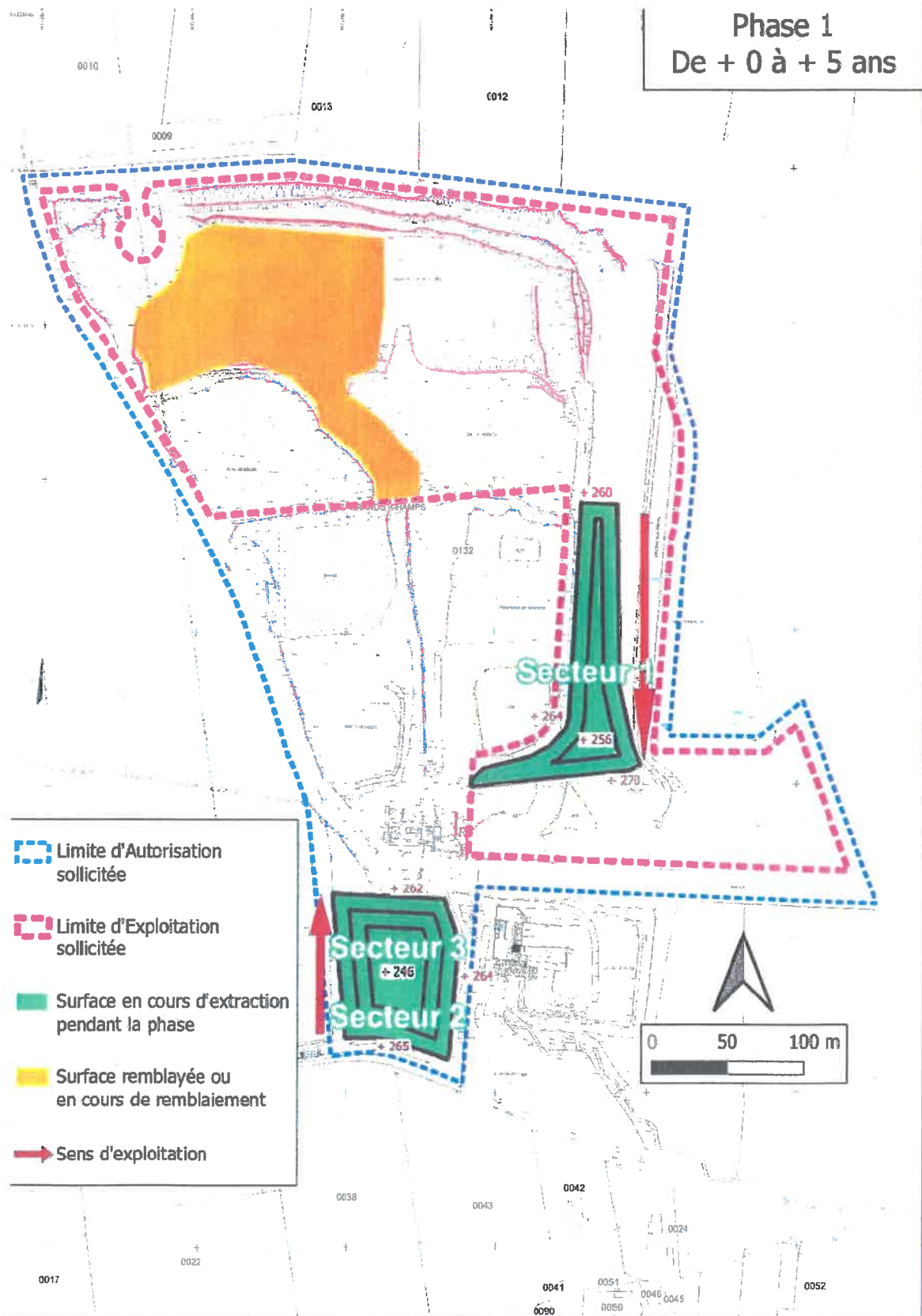
ANNEXE 1

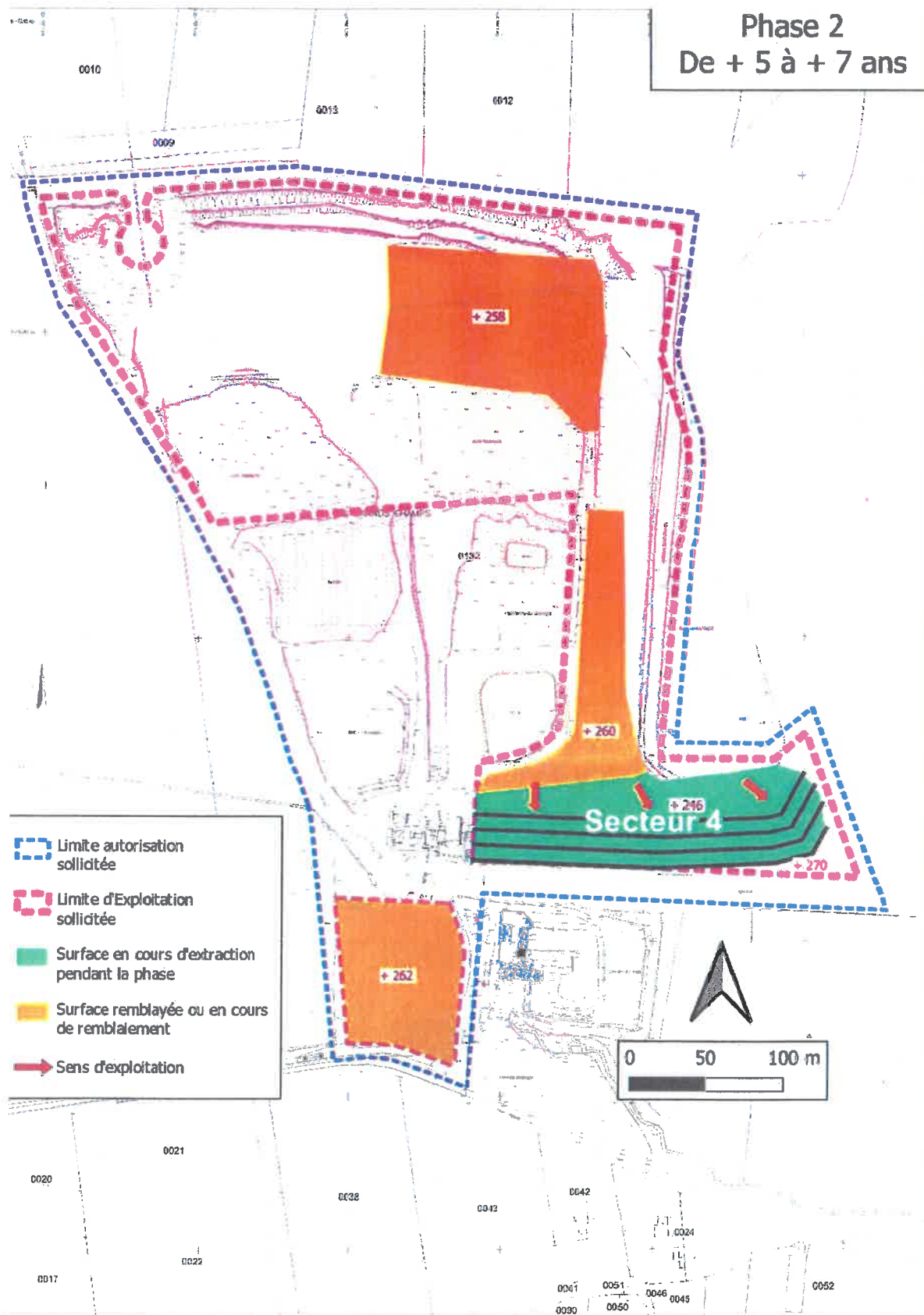
Plan d'ensemble du site



ANNEXE 2

Plan de phasage de l'exploitation





ANNEXE 3

Plan de phasage des garanties financières



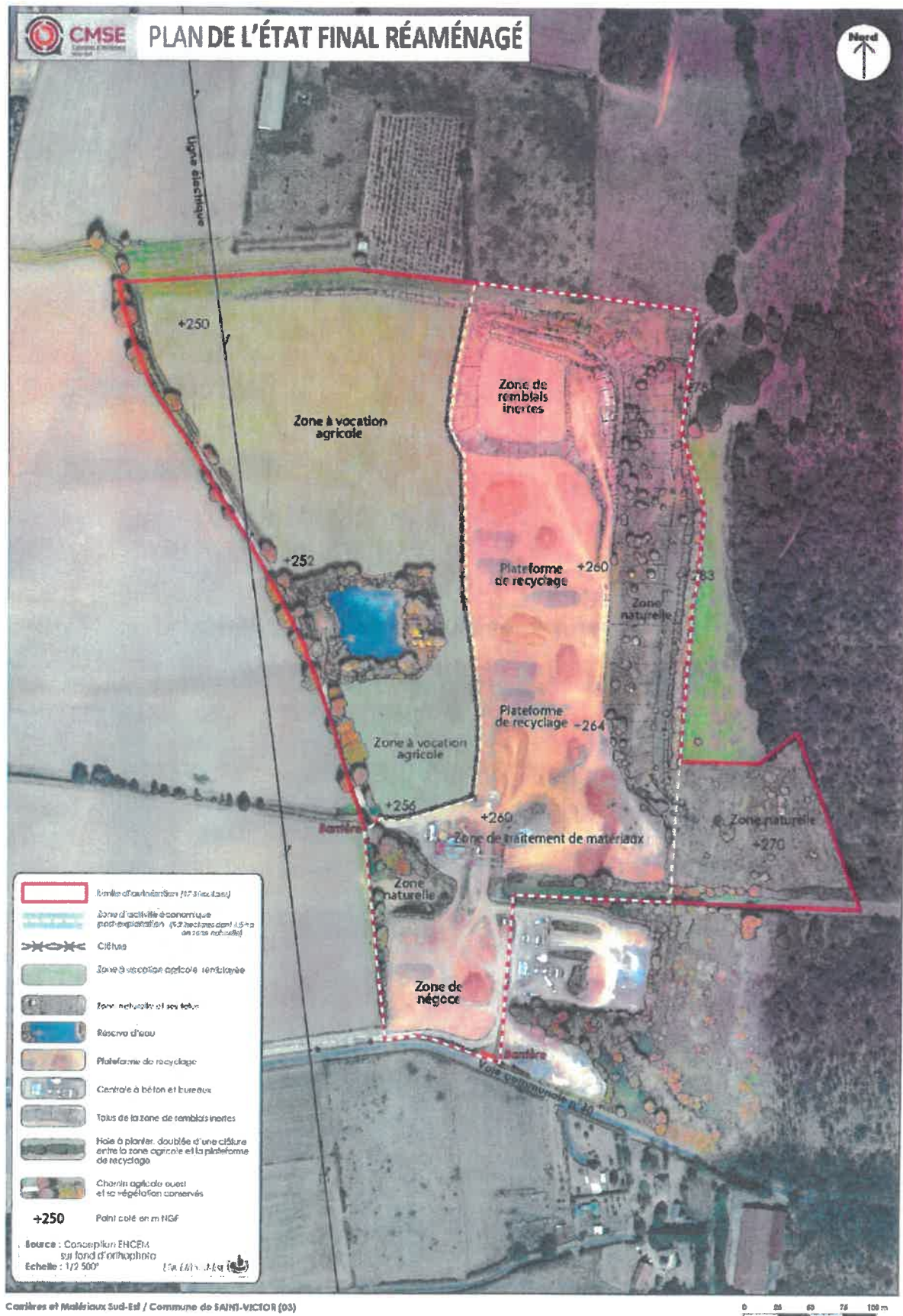
Figure 26 : Plan des garanties financières (Phase 1 : de +0 à +5 ans)



Figure 27 : Plan des garanties financières (Phase 2 : de +5 ans jusqu'à la remise en état finale)

ANNEXE 4

Plan de remise en état du site



ANNEXE 5

Plan d'exploitation des secteurs 1 à 4

